

DECISION N°DC 46/23

Attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de fourniture et livraison de pièces détachées pour le parc existant de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence parue dans le JOUE 2023/S181-565474 du 20/09/2023, dans le BOAMP DIFF n°2023-261 du 18 septembre 2023, annonce n° 23-129120 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS le 19 septembre 2023,

Vu les offres remises par les sociétés :

- **SULO FRANCE**, Bâtiment B – 3, rue Garibaldi – CS 20006 - 69800 SAINT PRIEST CEDEX,
- **ESE France**, 42 rue Paul Sabatier, 71530 Crissey

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 30 octobre 2023,

Considérant la nécessité pour le SIOM de fournir les pièces détachées de conteneurs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective pour les habitants de son territoire,

Considérant que le présent accord-cadre est multi-attributaires, avec deux titulaires, sauf si le nombre d'offres jugées recevables est inférieure à ce chiffre.

Considérant que la conclusion des marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre intervient lors de la survenance des besoins.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer l'accord-cadre relatif aux prestations de fourniture et livraison de pièces détachées pour le parc existant de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM, aux sociétés suivantes qui ont d'ores et déjà fourni déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique:

- **SULO FRANCE**, Bâtiment B – 3, rue Garibaldi – CS 20006 - 69800 SAINT PRIEST CEDEX,
- **ESE France**, 42 rue Paul Sabatier, 71530 Crissey

ARTICLE 2 :

Deux offres ont été reçues. Elles ont été jugées acceptables. Le classement des offres est donc le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	2	SULO FRANCE
2	3	ESE FRANCE

En conséquence, le marché est attribué aux sociétés **SULO France et ESE FRANCE**, qui ont d'ores et déjà fourni déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

L'accord-cadre initial est conclu pour une durée allant du 1er novembre 2023 au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit d'année en année de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction.

En cas de reconductions successives, la durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter de la date de notification. Si le SIOM ne souhaite pas reconduire le marché, il envoie au titulaire un courrier en ce sens, par recommandé avec avis de réception postal, au moins deux mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'absence de reconduction, aucun droit à indemnité n'est reconnu au titulaire.

La conclusion des marchés subséquents ne peut avoir lieu que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée des marchés subséquents est indiquée dans les pièces qui leur sont propres. Elle ne pourra, en tout état de cause, excéder de plus de deux mois celle de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 :

Il s'agit d'un accord-cadre à prix unitaires et à bons de commande en application de l'article R2362-8 du Code de la Commande Publique, traité à prix unitaires. Il s'exécute par l'émission de bons de commande. Il est conclu sans minimum mais avec un maximum annuel de 25 000 € HT.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section investissement et section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **21 NOV. 2023**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le : **21 NOV. 2023**
Affichée le :

**BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION
PAR LA PREFECTURE**

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC46_2023
Date de la décision:	2023-11-22 00:00:00+01
Objet:	Attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de fourniture et livraison de pièces détachées pour le parc existant de conteneurs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM
Classification matières/sous-matières:	1.1
Identifiant unique:	091-200062321-20231122-DC46_2023-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
091-200062321-20231122-DC46_2023-AU-1-1_0.xml	text/xml	1049
<i>nom original:</i>		
dc 46 2023.pdf	application/pdf	345996
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-091-200062321-20231122-DC46_2023-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	345996

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	22 novembre 2023 à 14h05min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 novembre 2023 à 14h10min04s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	22 novembre 2023 à 14h10min15s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	22 novembre 2023 à 14h15min45s	Recu par le MIAT le 2023-11-22